

Ile Cour administrative. **Séance du 23 décembre 1999.** Statuant sur les recours interjetés le 31 août et le 1^{er} septembre 1999 (**2A 99 80 et 81**) par **E et D**, à Fribourg, et par **F, N et T, X et C**, tous à Fribourg, contre la décision rendue le 30 juin 1999 par la **Direction des travaux publics** rejetant leur recours contre la décision du 14 octobre 1999 de la **Ville de Fribourg** d'écartier leurs oppositions à la modification du règlement communal d'urbanisme; (**art. 68bis RCU de la Ville de Fribourg**)

En fait:

- A. Le règlement communal relatif au plan d'affectation des zones et à la police des constructions du 4 juillet 1989 de la Ville de Fribourg (RCU) traite aux art. 62 à 68 de la zone de ville II (ZV II).

Ces dispositions restreignent dans une forte mesure les possibilités d'ériger ou de modifier des constructions en zone de ville II. En particulier, l'art. 64 RCU en relation avec l'art. 24 RCU n'autorise que la construction de bâtiments de reconstruction, c'est-à-dire de bâtiments dont l'implantation s'inscrit dans le périmètre du bâtiment antérieur et dont le volume est au maximum égal au volume du bâtiment antérieur. Des agrandissements ne peuvent être autorisés que de façon très restrictive (art. 67 RCU).

Le RCU n'autorise pas la construction en zone de ville II de bâtiments nouveaux au sens de l'art. 22 RCU, ni de bâtiments de remplacement au sens de l'art. 25 RCU, à savoir des bâtiments édifiés à la suite de la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance, lorsque leur implantation ne s'inscrivent pas dans le périmètre du bâtiment antérieur ou sont plus importants en plan ou en élévation.

- B. Dans un arrêt du 3 mars 1997 concernant la construction d'une habitation collective de trois étages dans le quartier d'Alt-Sud en zone de ville II, le Tribunal administratif a constaté que cette zone exclut les bâtiments de remplacement, même si la solution architecturale proposée est de qualité et si les anciens hangars désaffectés à démolir pour laisser place à la nouvelle construction n'ont pas de valeur d'un point de vue historique, urbanistique ou architectural.

La rigidité excessive de la réglementation de la zone de ville II a été confirmée par le Tribunal fédéral, le 19 août 1997. A cette occasion, le TF a relevé (consid. 4d) qu'une "précédente cause a déjà montré que le régime de

la zone de ville II est excessivement rigide à l'égard des bien-fonds occupés par des bâtiments sans valeur architecturale ou esthétique (arrêt du 17 décembre 1993 dans la cause Morard c. Ville de Fribourg). Néanmoins, la commune ne peut pas exiger que le Tribunal administratif s'écarte d'un texte qui ne présente, en l'occurrence, aucune ambiguïté. (...) C'est également en vain que la (commune) fait état des solutions inadéquates que le règlement pourrait imposer encore dans d'autres cas; il lui incombe de prévenir de nouvelles difficultés en entreprenant les révisions nécessaires dans le libellé du règlement ou dans la délimitation de la zone de ville II".

- C. Par insertion dans la feuille officielle du 13 mars 1998, le Conseil communal de la Ville de Fribourg a mis à l'enquête publique une modification de son RCU visant à l'introduction d'un art. 68bis relatif aux constructions situées en zone de ville II. Cette nouvelle disposition a la teneur suivante:

¹ *Un bâtiment ne présentant aucun intérêt historique, urbanistique et architectural peut être modifié dans un style contemporain en cas de remplacement, reconstruction ou transformation importante de celui-ci. Les constructions de peu d'importance telles que garages, réduits, dépôts ne sont pas soumises à la présente prescription.*

² *Une telle intervention architecturale doit répondre aux buts de protection énoncés à l'art. 62. Elle doit témoigner du respect de la typologie des bâtiments voisins et s'harmoniser avec ceux-ci.*

³ *La demande de permis de construire est obligatoirement précédée d'une demande de permis d'implantation.*

Par la même occasion, le conseil communal a, en suivant la même procédure, complété le plan des alignements du plan d'affectation des zones en ce qui concerne les constructions sises sur les art. 6'202 et 6'192 du registre foncier communal.

- D. Durant la mise à l'enquête publique, E et D, F, N et T ainsi que X et C ont formé opposition aux modifications précitées. En substance, les opposants ont invoqué une violation de l'art. 82 al. 2 de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) dès lors qu'à leur avis, il n'y a pas en l'espèce de changement notable des circonstances qui justifierait la révision litigieuse du RCU. Ils ont fait valoir également une violation des art. 62 ss RCU dans la mesure où les règles sur la zone de ville II ne seraient pas compatibles avec le nouvel art. 68 bis car il n'y a pas de normes susceptibles de délimiter l'implantation et l'importance d'éventuels bâtiments de remplacement comme cela est prévu dans la zone de ville III aux art. 75 ss.

S'agissant de la modification du plan d'alignement du secteur rue Joseph-Piller, quartier Alt-Sud, les opposants ont allégué une violation de l'art. 82 al. 2 LATeC et de l'art. 52 du règlement d'exécution de la LATeC (RELATeC; RSF 710.11).

- E. Par décision du 14 octobre 1998, la commune a écarté les oppositions. Elle a considéré, en se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral, que le RCU contenait une lacune concernant les bâtiments de remplacement qu'il était urgent de combler; il n'y a donc pas de violation de l'art. 82 LATeC. De plus, dans la mesure où la possibilité de construire un bâtiment de remplacement en zone de ville II est soumise à certaines conditions qui visent à protéger la typologie des bâtiments voisins, la protection de cette zone n'est pas compromise par l'introduction de l'art. 68bis RCU.

En ce qui concerne le plan d'alignement, la commune a constaté qu'il donne une base réglementaire à l'implantation de la construction projetée, en consacrant le principe de son alignement sur le bâtiment existant construit sur la parcelle n° 6'202 ainsi que le retour sur la limite de la parcelle formant le chemin sans nom au nord de l'art. 6'192. Du moment que, par ce biais, la commune entend fixer la limite sur laquelle le bâtiment doit obligatoirement être implanté, indépendamment de la distance au fonds voisin ou à l'axe de la route, il n'y a pas de violation de l'art. 52 LATeC.

- F. Saisie d'un recours des opposants déboutés qui faisaient valoir les mêmes arguments que devant l'instance inférieure, la Direction des travaux publics a, par décision du 30 juin 1999, confirmé le prononcé communal.

L'autorité a considéré qu'il y a un intérêt public à introduire l'art. 68bis RCU. Le régime de la zone de ville II est excessivement rigide à l'égard des bien-fonds occupés par des bâtiments sans valeur architecturale ou esthétique. Le maintien de l'actuelle réglementation irait à l'encontre même du but visé par la création de la zone de ville II, en empêchant que des bâtiments désaffectés, voire délabrés, soient remplacés par des projets de qualité contribuant à renforcer la valeur de l'ensemble du site. Au vu des exemples donnés par la commune, il apparaît que la réglementation actuelle est lacunaire et insatisfaisante, dans la mesure où elle a des effets pervers et ne permet pas d'atteindre les objectifs qu'elle se fixe. Etant ainsi justifiée par un intérêt public, la nouvelle disposition ne viole pas l'art. 82 al. 2 LATeC.

La Direction a écarté également le grief de violation des art. 62 ss RCU. Elle constate, avec le Service des biens culturels, que l'art. 68bis RCU va renforcer la distinction entre la réglementation applicable à la zone de ville I et celle applicable à la zone de ville II, distinction justifiée par le fait que la zone de ville II regroupe les secteurs présentant une valeur historique,

artistique, esthétique et pittoresque qui certes méritent protection, toutefois pas dans la même mesure que la zone de ville I. De plus, la nouvelle norme ne peut pas être en porte-à-faux avec les art. 62 ss RCU dès lors que la commune entend précisément assouplir ce système de protection.

En ce qui concerne la modification du plan d'alignement, la Direction a précisé ce qui suit:

"L'ordre contigu, dont le Tribunal administratif a admis l'existence sur les parcelles 6192 et 6202 RF, est défini à l'art. 52 RELATeC. Il est illustré par un schéma sur lequel figurent les principales prescriptions à fixer dans la réglementation communale ou dans un plan d'aménagement de détail. Il ressort de ce schéma que la fin de l'ordre contigu peut présenter deux cas de figure. Soit le dernier bâtiment de la chaîne de l'ordre contigu se trouve sur une parcelle attenante à une autre parcelle, auquel cas ce bâtiment doit respecter la distance à la limite de la parcelle voisine. Soit, comme illustré à gauche du schéma précité, le dernier bâtiment de l'ordre contigu se trouve sur une parcelle bordée sur deux côtés par une route, auquel cas l'art. 52 RELATeC prévoit qu'un alignement soit également prévu pour l'extrémité de la chaîne de bâtiments. On remarque enfin que, d'après le schéma de l'art. 52 RELATeC, l'alignement en bout de l'ordre contigu doit être défini même si l'ordre contigu ne se poursuit pas le long de la rue transversale à la rue principale".

"La configuration des art. 6192 et 6202 RF est tout à fait identique au schéma de l'art. 52 RELATeC. Les bâtiments sis sur l'art. 6192 terminent l'ordre contigu. Comme dans le schéma de l'art. 52 RELATeC, cette parcelle est délimitée transversalement par une route. Il s'impose par conséquent de définir un alignement par rapport à cette route, ce que prévoit précisément la modification du plan d'alignement contestée. Il est vrai que, comme le relèvent les recourants, dans l'ordre contigu, l'implantation des bâtiments en limite de propriété ne s'impose que pour les bâtiment formant l'ordre contigu et que cela n'est pas prévu pour les extrémités de l'ordre contigu. Toutefois, contrairement à ce que semblent penser les recourants, lorsqu'un alignement est défini pour l'extrémité de l'ordre contigu, du fait de la présence d'une route, aucune disposition légale ne prévoit que cet alignement doit respecter une distance minimale par rapport à cette route. En effet, les limites de construction prévues par la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (art. 115 ss LR) ne s'appliquent que dans les zones de l'ordre non contigu. Dans l'ordre contigu, l'implantation des bâtiments par rapport à la route est justement déterminée par les alignement. A défaut de distances minimales prévues par la loi, ces alignements doivent respecter les principes généraux exprimés à l'art. 93 LR dont le but est notamment de prévenir les dangers pour la circulation. Aussi, si rien, dans la configuration des lieux ne s'y oppose, l'on doit admettre qu'un alignement soit fixé en bordure d'une route. L'autorité de céans estime que c'est le cas en l'espèce. En effet, la route constituée par l'art. 6190 RF conduit à une impasse au fond de laquelle se trouvent quelques rares places de parc. Cette route est en outre parfaitement rectiligne, de sorte que l'implantation d'un bâtiment sur sa limite ne masque aucunement la visibilité."

La violation de l'art. 52 RELATeC étant ainsi exclue, la modification contestée vise en réalité à introduire une prescription prévue par la loi et qui faisait défaut jusqu'alors. Il ne saurait dès lors être question d'une violation de l'art. 82 al. 2 LATeC.

- G. Agissant le 31 août et le 1^{er} septembre 1999, par recours séparés, mais identiques, E et D, d'une part, et F, N et T ainsi que X et C, d'autre part, ont contesté devant le Tribunal administratif la décision du 30 juin 1999 dont ils demandent l'annulation sous suite de frais et dépens.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants reprennent les griefs invoqués devant l'instance précédente. Ils font ainsi valoir une violation de l'art. 82 al. 2 LATeC en niant que la modification du RCU fasse suite à un changement notable des circonstances. Ils allèguent par ailleurs que la modification du RCU viole les art. 62 ss RCU car l'art. 68bis RCU serait en contradiction avec les autres règles concernant la zone de ville II. Les recourants exigent de la commune qu'elle fixe des limites objectives permettant de déterminer précisément quelles sont les constructions autorisées. Le fait d'imposer, comme le prévoit l'art. 68bis, qu'une intervention témoigne du respect de la typologie des bâtiments voisins et s'harmonise avec ceux-ci ne suffit pas car ce sont là des critères subjectifs qui ne répondent pas au postulat de la sécurité juridique. Les recourants estiment enfin que la modification du plan d'alignement viole l'art. 82 al. 2 LATeC et l'art. 52 RELATeC. En substance, ils contestent qu'à l'extrémité d'une chaîne de bâtiment en ordre contigu, il y ait encore place à un alignement. Comme il ne peut pas y avoir d'alignement, la limite de construction doit être fixée en accord avec l'art. 118 al. 1 LR et l'art. 93a LR qui impose une distance minimale de 1.65 m du bord de la chaussée pour les murs et les clôtures. En outre, il est discutable, pour les recourants, de qualifier le chemin en cause de route à usage commun. Seuls les habitants des maisons appartenant aux copropriétaires de ce chemin et quelques véhicules de livraison de la boulangerie font usage de cette route.

Dans leurs observations respectives, la commune et la Direction des travaux publics concluent au rejet du recours.

- H. Par décision du 30 juin 1999, la Direction des travaux publics a approuvé la modification du plan des alignements et du règlement communal d'urbanisme. La formulation de l'art. 68bis a été modifiée de la manière suivante:

- a) Première phrase de l'al.1: remplacer le terme "intérêt" par "valeur" dans un but de cohérence avec l'art. 62 al. 1 RCU qui utilise le même terme.

b) al. 2: remplacer la seconde phrase qui se réfère au respect de la typologie et de l'harmonie des bâtiments voisins par des mesures précises d'harmonisation avec l'ensemble urbanistique protégé telles que fixées à l'art. 197 al. 2 et 3.

al. 3: exiger que le permis d'implantation requis apporte la preuve de l'harmonisation des nouvelles constructions avec l'ensemble urbanistique protégé au sens de l'al. 2 précité.

Sous le titre "objet et effets de l'approbation", la Direction des travaux publics a ordonné que l'art. 68bis al. 1, 2 et 3 RCU soit complété selon les considérants et que cette modification fasse l'objet d'une mise à l'enquête publique lors de la prochaine modification du PAL. L'autorité a toutefois précisé que, dès son approbation, cette modification a force obligatoire pour les propriétaires.

En droit:

1. a) Du moment que les deux recours visent la même décision et ont un contenu identique, il se justifie d'ordonner la jonction des causes en application de l'art. 42 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).
 - b) Déposés dans le délai et les formes prescrits, les recours sont recevables en vertu de l'art. 80a LATeC. Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur leurs mérites.
 - c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
2. L'autorité intimée a correctement exposé les règles légales et la jurisprudence relatives aux art. 82 al. 2 LATeC et 21 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer (art. 99 CPJA).

Il n'est pas douteux que les arrêts rendus en matière de constructions en zone de ville II ont montré à la Ville de Fribourg qu'elle ne disposait pas de la souplesse qu'elle croyait avoir pour autoriser l'édification de bâtiments de remplacement dans des lieux sans valeur architecturale ou esthétique. L'existence même de ces décisions de justice qui clarifient la portée des règles de la zone de ville II dans un sens que la commune n'avait pas prévu constitue un fait objectif nouveau qui autorise le planificateur communal à revoir la réglementation en cause. Cette constatation est particulièrement évidente si l'on se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 août 1997 qui a clairement dit qu'il incombait à la commune de prévenir de nouvelles difficultés "en entreprenant les révisions nécessaires dans le libellé du règlement ou dans la délimitation de la zone de ville II".

Le grief de violation de l'art. 82 al. 2 LATeC est ainsi dépourvu de toute pertinence et doit être écarté.

3. a) Le fait que la Direction des travaux publics ait revu le texte de l'art. 68bis lors de l'approbation est sans incidence sur les présentes procédures. En effet, les compléments apportés dans la décision d'approbation du 30 juin 1999 relèvent essentiellement de la formulation du texte et ne modifient pas de manière sensible le fond de la nouvelle disposition; ils apportent simplement plus de clarté et de précision concernant l'harmonisation des nouveaux bâtiments avec l'ensemble urbanistique protégé. C'est pour ce motif d'ailleurs que la Direction a ordonné que, dès son approbation - et sous réserve des présents recours - la modification du RCU aura force obligatoire pour les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'attendre la nouvelle mise à l'enquête prévue à l'occasion d'une prochaine modification du PAL.

Les griefs des recourants concernant le manque de cohérence entre l'art. 68bis et les art. 62 ss RCU gardent ainsi toute leur signification nonobstant la modification du texte issue de la procédure d'approbation.

- b) En invoquant une violation des art. 62 ss RCU, les recourants se plaignent du fait que la commune s'est contentée d'introduire le nouvel art. 68bis sans prendre la peine de l'intégrer aux autres règles régissant la zone de ville II. Ce faisant, au lieu de représenter un assouplissement du système de protection antérieur, l'art. 68bis provoque un changement complet de ce système qui devient totalement incohérent. Ils estiment que si la commune veut permettre la construction de bâtiments de remplacement, elle doit fixer des limites objectives permettant de déterminer précisément quelles sont les constructions autorisées (par exemple à l'instar de l'art. 75 RCU concernant la zone de ville III qui fixe le nombre de niveaux d'un bâtiment de remplacement). Les critères d'harmonisation retenus à l'art. 68bis RCU ne

seraient que des critères subjectifs qui ne répondent pas au postulat de la sécurité juridique.

- c) Il est vrai qu'en raison de l'art. 64 RCU, il n'était pas nécessaire jusqu'à ce jour de se préoccuper de la grandeur des nouvelles constructions ou de l'indice d'utilisation puisque, sous réserve de possibilités d'agrandissement très restrictives, les bâtiments devaient être maintenus dans leur typologie, volumétrie, architecture et aspects généraux. La situation juridique change avec l'art. 68bis RCU qui autorise désormais les bâtiments de remplacement.

Cela étant, la question de savoir comment le planificateur communal entend organiser la zone de ville II et réglementer les constructions qui y sont autorisées relève de sa liberté d'appréciation. Le Tribunal administratif n'intervient sur ce point qu'en cas d'abus ou d'excès.

En l'espèce, les recourants n'ont pas compris la démarche communale s'ils croient que son intention est de permettre sans autre la construction de bâtiments de remplacement comme en zone de ville III. La préoccupation de la commune reste de protéger de manière spéciale la zone de ville II tout en évitant, parallèlement, les situations où la réglementation devient absurde en raison même de sa rigueur. En édictant des règles précises sur la hauteur, l'indice ou le nombre de niveaux autorisés pour les bâtiments de remplacement, le planificateur communal se mettrait dans la situation de devoir accorder un permis de construire pour un bâtiment qui respecterait certes les règles techniques, mais qui ne s'intégrerait pas ou mal dans le site. En revanche, en exigeant de manière générale une harmonisation à l'ensemble urbanistique protégé, la commune montre clairement aux propriétaires les limites d'un bâtiment de remplacement et se met dans la position de refuser des projets non conformes au cas par cas, en fonction de l'environnement de l'objet. La relative insécurité qui en résulte pour les propriétaires - largement limitée par la procédure obligatoire de permis d'implantation - est le prix à payer pour la protection du site. L'exigence d'une harmonisation avec l'ensemble urbanistique protégé ne constitue pas, comme le prétendent les recourants, un critère subjectif. Il s'agit d'une notion, certes variable selon les endroits, qui obéit à des règles, qui peut être contrôlée et dont l'application peut faire l'objet d'une procédure. Même si la mise en oeuvre du critère est plus délicate que, par exemple, des règles sur le nombre de niveaux - notamment sous l'angle de l'égalité de traitement - il n'en demeure pas moins que l'harmonisation exigée avec le site peut suffire pour déterminer si un bâtiment de remplacement est possible à un certain endroit de la zone de ville II.

Partant, du moment que le choix du critère - approuvé d'ailleurs par le Service des biens culturels - est défendable, la commune n'a commis, en

l'espèce, aucun excès ou abus du vaste pouvoir d'appréciation reconnu au planificateur local dans la réglementation des zones délimitant son territoire.

- c) On peut certes critiquer, d'un point de vue formel, que l'art. 64 RCU n'ait pas été modifié pour tenir compte du nouvel art. 68bis RCU et qu'il continue à affirmer sans nuance que les bâtiments sont maintenus dans leur volumétrie.

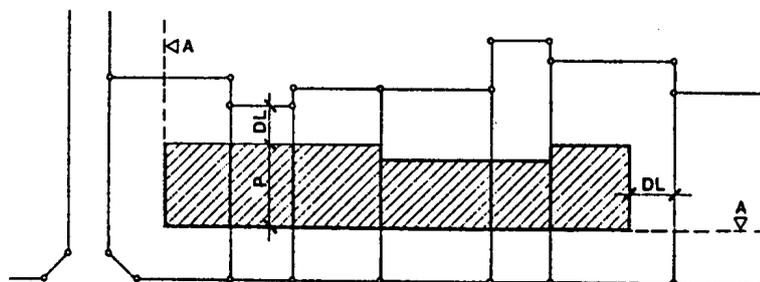
Il s'agit là cependant d'une simple contradiction de nature rédactionnelle sans conséquence dès lors que la présence de l'art. 68 bis RCU montre clairement que les bâtiments de remplacement sont autorisés.

Ce petit défaut rédactionnel ne justifie pas d'annuler la nouvelle disposition. Tout au plus convient-il d'inviter la commune à éliminer l'incertitude lorsqu'elle mettra la nouvelle teneur de l'art. 68bis à l'enquête publique conformément à la décision d'approbation du 30 juin 1999.

4. a) L'art. 52 RELATeC a la teneur suivante:

Ordre contigu

Art. 52. L'ordre contigu est illustré par le schéma suivant, sur lequel figurent les principales prescriptions à fixer dans la réglementation communale ou dans un plan d'aménagement de détail (fig. 7):



- b) Il ressort clairement de la partie gauche du schéma que lorsque le bâtiment en bout de chaîne de l'ordre contigu jouxte une route transversale, un alignement obligatoire par rapport à cette route doit être prévu. Peu importe qu'un seul bâtiment soit, le cas échéant, concerné.

Il apparaît dès lors que l'adoption d'un alignement obligatoire au bout de la chaîne de l'ordre contigu formé par la salle de gymnastique et le nouveau bâtiment rue du Nord 5 est nécessaire.

Cet alignement constitue une limite de construction obligatoire (cf. légende du schéma de l'art. 52 RELATeC) et se distingue des limites de construction prévues par les art. 115 et ss de la loi sur les routes (LR; RSF 741.1) dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simple limite au-delà de laquelle des bâtiments peuvent être construits; les bâtiments doivent se situer sur cette limite et ne peuvent donc pas être reculés par rapport à celle-ci.

Du moment qu'un alignement obligatoire doit être fixé en bout de chaîne de l'ordre contigu lorsque le dernier bâtiment jouxte une route transversale de la même manière que pour les bâtiments formant le front de rue, la question de la distance à la route selon les art. 115 ss LR ne se pose plus. En effet, l'alignement obligatoire constitue un instrument d'aménagement propre à l'ordre contigu qui exclut l'application parallèle de règles concernant l'ordre non contigu (cf. art. 116 al. 1 et 118 al. 2 LR).

La situation était différente lorsque le Tribunal administratif s'est prononcé le 3 mars 1997 puisque, à cette époque, l'alignement obligatoire n'avait pas encore été fixé par la commune.

- c) Comme l'a indiqué à juste titre l'autorité intimée, aucune règle de la loi sur les routes ne fixe de distance minimale pour les alignements obligatoires; seuls sont applicables les principes généraux de l'art. 93 LR dont le but est notamment de prévenir les dangers pour la circulation. Il n'est donc pas exclu que, selon les circonstances, l'alignement obligatoire puisse être tracé directement en bordure de la route lorsque les exigences de la sécurité routière le permette.

Dans le cas particulier, la route formée par l'art. 6190 RF - dont le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de dire qu'elle constitue une route privée affectée à l'usage commun (arrêt du 3 mars 1997, consid. 3b; point sur lequel il n'y a plus lieu de revenir) - conduit à une impasse et ne présente que très peu de trafic. La vitesse des véhicules est en outre naturellement limitée en raison de l'exiguïté des lieux.

L'implantation du bâtiment litigieux en bordure de cette route rectiligne n'est pas de nature à masquer la visibilité et ne crée pas de danger particulier pour la circulation. Il faut d'ailleurs remarquer qu'une partie des anciens hangars à démolir étaient déjà construite jusqu'au bord de la route et que cette situation n'a pas provoqué - semble-t-il - de problèmes de sécurité routière jusqu'à ce jour.

Compte tenu de l'absence de danger reconnu pour la circulation, l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 93 LR en approuvant la modification du plan des alignements.

Elle n'a pas non plus transgressé l'art. 93a LR dès lors que cette disposition n'est pas applicable à un bâtiment implanté en fonction d'un alignement obligatoire. Cette norme ne concerne que les murs et clôtures, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Enfin, il faut constater que l'implantation du bâtiment en bordure de la route ne constitue pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation de la commune qui entendrait ainsi favoriser sans motif les propriétaires des terrains litigieux. Le fait que les anciens hangars aient déjà été construits pour partie en bordure immédiate de la route constitue un motif historique objectif suffisant pour fixer à cet endroit l'alignement qui faisait défaut jusqu'à ce jour.

- d) Du moment qu'il a été vu ci-dessus que la classification du secteur dans l'ordre contigu impose de fixer un alignement obligatoire le long de la route transversale, la commune n'a pas violé l'art. 82 al. 2 LATeC en complétant son plan des alignements.

5. Mal fondé, les recours doivent être rejetés.

Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.

Pour le même motif, ils n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA).

Il n'y a pas lieu de réduire les frais de procédure sous prétexte que les recourants auraient été incités à recourir en raison des considérants de l'arrêt du 3 mars 1997. La situation qui prévalait à cette époque était totalement différente puisque l'art. 68bis RCU n'avait pas été adopté et que la commune n'avait pas prévu d'alignement obligatoire le long de la route transversale. Les recourants ne pouvaient donc rien tirer de définitif de l'arrêt du 3 mars 1997 qui concerne un autre état de fait.